

ORIENTATIONS ET NORMES

DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES

PRÉAMBULE

La Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (RLRQ, chapitre L-7) (ci-après nommée la « Loi ») a été adoptée en 2002. Elle vise à guider le gouvernement et l'ensemble de la société québécoise vers la planification et la réalisation d'actions pour combattre la pauvreté, en prévenir les causes, en atténuer les effets sur les individus et les familles, contrer l'exclusion sociale et tendre vers un Québec sans pauvreté.

La création du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) est l'un des outils prévus pour soutenir des actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale dans les milieux à travers le Québec. En 2021, les régions comptant les taux de faible revenu selon la Mesure de faible revenu, soit 50 %, parmi les plus élevés étaient, notamment, le Nord-du-Québec, Montréal, la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et la Mauricie. Devant des réalités aussi diversifiées, le FQIS permet de financer des initiatives adaptées aux diverses réalités régionales et de leurs populations.

Ainsi, dans un contexte où le taux de faible revenu selon la Mesure du panier de consommation tend à diminuer de façon générale entre 2015 et 2022¹, certains sous-groupes sociaux demeurent plus touchés comme les personnes seules, les familles monoparentales, les personnes autochtones, les populations des minorités visibles et les personnes immigrantes.

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le FQIS vise à soutenir financièrement des initiatives en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Ces initiatives peuvent intervenir à la fois sur les causes et les conséquences de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

Sur le plan régional et local, le financement des initiatives doit s'inscrire dans une démarche de mobilisation et de concertation des acteurs du milieu. Ces initiatives doivent mener à l'identification des priorités en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour un territoire donné, le tout étant consigné dans un plan d'action concerté. Le financement des initiatives doit répondre aux priorités identifiées.

Le FQIS soutient principalement :

- le financement des conventions d'aide financière conclues par le ministre responsable de l'application de la Loi (ministre) avec des organismes ou des partenaires à l'échelle locale, régionale et nationale relatives à la réalisation d'initiatives visant les mêmes objectifs et respectant les orientations et les normes du FQIS, et ce, sur l'ensemble du territoire québécois;
- le développement et l'expérimentation de nouvelles approches de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
- le financement des recherches en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Les objectifs du FQIS sont de :

- mobiliser les acteurs locaux et régionaux autour de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
- amener les acteurs à se concerter, afin qu'ils identifient les priorités et les besoins de leur territoire en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
- amener les acteurs à planifier la réalisation des initiatives structurantes pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale sur leur territoire et à en assurer le suivi;
- soutenir financièrement des initiatives de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale qui répondent aux priorités identifiées aux niveaux régional et local, et au niveau national, ainsi qu'aux priorités déterminées par le ministre;
- favoriser la mise en commun des ressources humaines, matérielles et financières dans la réalisation des initiatives visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
- impliquer des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale dans les mécanismes de mise en œuvre de toutes les conventions d'aide financière conclues en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

¹ Le soutien du revenu massif par le gouvernement du Canada durant la période pandémique a eu un impact important sur la diminution observée en 2020 et en 2021. La tendance a commencé à remonter en 2022.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « Partenaires » :
Tout organisme qui signe une convention d'aide financière avec le ministre auprès d'un territoire ou d'une population donnée.
- b) « Organismes » :
Toute entité qui est déclarée admissible à recevoir un financement du FQIS et qui reçoit les sommes directement du ministre ou d'un partenaire ayant conclu une convention d'aide financière avec le ministre.
- c) « Initiatives » :
Toute action qui vise à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale et qui constitue une demande admissible au FQIS.
- d) « Convention d'aide financière » :
Accord qui intervient entre le ministre, un partenaire ou un organisme afin de recevoir un financement du FQIS.
- e) « Plan d'action concerté » :
Planification régionale réalisée par un partenaire ayant conclu une convention d'aide financière avec le ministre, conçue en concertation avec les acteurs concernés et faisant l'objet d'un consensus entre ceux-ci. Basé sur une bonne connaissance de la situation, le plan d'action concerté doit faire état des problématiques et des enjeux locaux et régionaux relatifs à la pauvreté et à l'exclusion sociale, préciser les priorités retenues, fixer des objectifs et spécifier des moyens à prendre et les résultats attendus.

3. TERRITOIRES D'INTERVENTIONS ET DE PLANIFICATIONS

Le FQIS peut intervenir sur l'ensemble du territoire québécois en tenant compte notamment de ses orientations, ainsi que des plans d'action concertés. Il soutient des initiatives dans les territoires à concentration de pauvreté qui sont déterminés par les partenaires ou par le ministre.

Les partenaires ayant conclu une convention d'aide financière avec le ministre pour le financement de projets admissibles au FQIS doivent se doter d'un plan d'action concerté.

4. RÉPARTITION BUDGÉTAIRE

Le ministre établit une répartition budgétaire régionale et nationale du FQIS.

Le ministre détermine les budgets à accorder aux régions en fonction d'une répartition régionale établie, incluant l'importance relative des zones de pauvreté. Les sommes prévues dans ces budgets seront versées aux partenaires pour soutenir des initiatives locales ou régionales.

La répartition régionale précise également les budgets destinés aux organisations autochtones concernées.

5. ORGANISMES ADMISSIBLES

Sont admissibles à un financement du FQIS, les organismes et les partenaires suivants :

- les personnes morales à but non lucratif;
- les coopératives considérées comme organismes à but non lucratif par Revenu Québec;
- les organismes municipaux, dont les municipalités régionales de comté (MRC);
- les conseils de bande, les conseils de villages nordiques, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, de même que tout autre regroupement autochtone visé par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30);
- les centres de recherche ou les institutions qui œuvrent en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Aux fins de la présente disposition, la notion de « financement du FQIS » doit être interprétée comme comprenant à la fois les sommes versées par le ministre à même le FQIS et celles versées par un partenaire à même les sommes qui lui ont été octroyées par le ministre.

6. ORGANISMES NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles à un financement du FQIS :

- les ministères ou organismes gouvernementaux et paragouvernementaux tels les centres intégrés de santé et de services sociaux et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux, les institutions ou écoles d'enseignement et de formation, sauf si un organisme, excluant les ministères, est le seul à pouvoir offrir le service à un coût raisonnable sans faire concurrence à d'autres organismes offrant déjà un service similaire;
- les organismes dont les activités sont interrompues en raison d'un conflit de travail (grève ou lock-out);
- les organismes qui ne satisfont pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre de la part d'un bénéficiaire une aide financière versée à même des fonds publics.

Aux fins de la présente disposition, la notion de « financement du FQIS » doit être interprétée comme comprenant à la fois les sommes versées par le ministre à même le FQIS et celles versées par un partenaire à même les sommes qui lui ont été octroyées par le ministre.

7. VERSEMENT AUX PARTENAIRES DES SOMMES TIRÉES DU FQIS

7.1. Versement des sommes

Le versement des sommes prévues dans les conventions d'aide financière favorisera la mobilisation et la concertation locale et régionale. Le ministre versera ces sommes uniquement aux partenaires signataires des conventions d'aide financière, en respect des orientations et des normes du FQIS. Ces conventions d'aide financière seront conclues entre le ministre et :

- **les tables régionales de lutte contre la pauvreté créées ou désignées par les élus des régions du Québec :**

Bas-Saint-Laurent;	Nord-du-Québec, secteur Jamésie;
Saguenay–Lac-Saint-Jean;	Gaspésie;
Capitale-Nationale;	Îles-de-la-Madeleine;
Mauricie;	Chaudière-Appalaches;
Estrie;	Laval;
Montréal;	Lanaudière;
Outaouais;	Laurentides;
Abitibi-Témiscamingue;	Montérégie;
Côte-Nord;	Centre-du-Québec.

- **les organisations autochtones qui ont créé une mobilisation en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale dans le cadre de la dernière Alliance pour la solidarité¹ :**

- Administration régionale Kativik;
- Gouvernement de la Nation crie;
- Commission de la santé et des services sociaux de Premières nations, du Québec et du Labrador;

L'ensemble du territoire du Québec pourra être couvert par ces conventions d'aide financière.

7.2. Dépenses admissibles

7.2.1. Sont admissibles à un financement du FQIS les dépenses suivantes :

- les coûts pour la préparation des plans d'action concertés ainsi que les coûts d'administration habituellement encourus pour leur réalisation, le suivi et l'évaluation;
- le versement de soutien financier à des organismes admissibles pour la réalisation d'initiatives;
- le salaire des ressources humaines directement reliées à la mise en œuvre de la convention d'aide financière;
- les dépenses de déplacement, d'hébergement et d'alimentation, ne dépassant pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique québécoise, dont celles-ci ont été engagées par tout citoyen ayant accepté l'invitation de participer, à titre personnel, aux travaux de préparation des plans d'action concertés;
- les dépenses administratives ne dépassant pas 10 % des dépenses admissibles.

¹ L'Alliance pour la solidarité correspond aux conventions d'aide financière du FQIS intervenues dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2024.

7.2.2. Ne sont pas admissibles à un financement du FQIS les dépenses suivantes :

- les dépenses allouées à la réalisation des initiatives qui sont antérieures à leur acceptation;
- le financement de la dette ou le remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir;
- le financement des initiatives déjà réalisées;
- les dépenses remboursées par un autre programme;
- les dépenses visant l'achat ou la rénovation de biens immobiliers, de terrains ou de véhicules de transport;
- les dépassements de coûts;
- le salaire des ressources humaines ou les autres dépenses directement reliées aux activités régulières de l'organisme bénéficiaire.

Aux fins des articles 7.2.1. et 7.2.2., la notion de « financement du FQIS » doit être interprétée comme comprenant uniquement les sommes versées par le ministre à même le FQIS.

7.3. Modalités de versement

Le soutien financier annuel est octroyé en deux versements. Les périodes de versement sont déterminées en fonction de la fin de l'exercice financier du Ministère (31 mars) et sont toujours conditionnelles à la satisfaction de la reddition de comptes. Les versements du soutien financier sont effectués selon les modalités suivantes :

Lors de la première année de la convention d'aide financière :

- Un versement, correspondant au solde du soutien financier annuel accordé, est versé dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière par les parties, à condition que le plan d'action concerté à élaborer par l'organisme ait été remis au Ministère avant cette date.

Lors des deuxième, troisième, quatrième année de la convention d'aide financière :

- Deux versements annuels, correspondant chacun à 70 % et 30 % du soutien financier annuel accordé, sont versés à des dates déterminées dans la convention d'aide financière, si cette dernière est respectée par l'organisme. Le deuxième versement annuel est conditionnel à l'acceptation de la reddition de comptes par le Ministère.

Lors de la cinquième année d'une convention d'aide financière :

- Deux versements annuels, correspondant chacun à 90 % et 10 % du soutien financier annuel accordé, sont versés à des dates déterminées dans la convention d'aide financière, si cette dernière est respectée par l'organisme. Le deuxième versement annuel est conditionnel à l'acceptation de la reddition de comptes par le Ministère.

Pour la convention d'aide financière signée sur le territoire de Montréal lors des cinq années de la convention d'aide financière :

- Deux versements annuels, correspondant chacun à 50 % du soutien financier annuel accordé, sont versés à des dates déterminées dans la convention d'aide financière, si cette dernière est respectée par l'organisme. Le deuxième versement annuel est conditionnel à l'acceptation de la reddition de comptes par le Ministère.

Les pourcentages associés aux versements pourraient varier en fonction de la nature du projet et de la disponibilité financière.

L'aide financière maximale octroyée à un partenaire peut s'élever à 15 M\$ par année financière. L'aide financière ne pourra excéder 100 % du total des dépenses admissibles.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

7.4. Présentation d'un plan d'action concerté

Les partenaires soumettront au ministre, pour approbation, un plan d'action concerté, lequel déterminera :

- les priorités d'action en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale spécifiques à leur région ou territoire;
- la structure de gouvernance régionale retenue;
- la démarche globale de mobilisation des intervenants locaux et régionaux;
- les zones de dévitalisation de la région ou du territoire à privilégier;
- les engagements de leurs partenaires, y compris la participation de personnes vivant en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale, au processus régional;
- les modalités de diffusion de l'information, des résultats et des pratiques gagnantes dans sa région ou son territoire et auprès des autres régions;
- les indicateurs utilisés pour le suivi des résultats des initiatives soutenues.

Des changements ou ajustements pourront y être apportés tout au long de la durée de la convention. Le partenaire soumettra ces modifications au ministre pour approbation, le cas échéant.

7.5. Conventions d'aide financière

Des conventions d'aide financière sont conclues avec les partenaires et les organismes admissibles, lesquelles prévoient les éléments suivants :

- les contributions financières;
- les conditions de financement;
- les mécanismes de coordination, de concertation et de suivi périodiques des activités réalisées dans le cadre de ces conventions;
- les attentes en matière de reddition de comptes;
- la durée de mise en œuvre;
- les mesures de vérification.

Les présentes orientations et normes, de même que les plans d'action concertés approuvés par le ministre, feront partie intégrante de ces conventions d'aide financière.

7.6. Durée

La durée des conventions d'aide financière est d'un maximum de cinq ans. Elle est déterminée en tenant compte des besoins du milieu, des orientations du ministre, du calendrier de réalisation et sous réserve de l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale ou des disponibilités financières du FQIS.

Prolongation ou reconduction de la convention d'aide financière :

- Les conventions ne sont pas renouvelées de manière tacite. Au besoin, un prolongement de la durée de la convention est possible lorsqu'il est démontré que cette prolongation est essentielle à sa réussite. Toute demande de prolongation doit être faite par écrit par le partenaire et approuvée par le ministre, sans dépasser la date d'échéance des orientations et des normes du FQIS.

7.7. Utilisation de l'aide financière

Les partenaires doivent s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle leur est accordée. Toute somme non utilisée au terme de la convention d'aide financière sera récupérée.

Les sommes versées aux partenaires pour une année spécifique qui ne sont pas utilisées au cours de cette année sont, le cas échéant, reportées, avec les intérêts, à l'année suivante si la convention d'aide financière n'est pas terminée.

7.8. Reddition de comptes

Les partenaires doivent rendre compte au ministre des sommes qui leur sont versées. Cette reddition de comptes y inclut :

- le rapport annuel d'activités selon le canevas convenu avec le partenaire;
- le rapport financier des sommes consenties pour la convention d'aide financière adopté par les autorités du partenaire;
- le rapport financier du dernier exercice financier terminé, adopté par le conseil d'administration et dûment signé par une administratrice ou par un administrateur. Il doit comprendre les états financiers complets et conformes aux principes comptables généralement reconnus, c'est-à-dire un bilan, un état des résultats, les notes complémentaires ainsi que le détail des contributions gouvernementales. Ce détail devra inclure les contributions des entités municipales et distinguer les sommes reçues en appui à la mission globale, à des activités spécifiques ou à des projets ponctuels, le cas échéant. Pour les organismes recevant un soutien financier dans le cadre du programme, ce rapport doit prendre la forme :
 - d'un rapport de l'auditeur indépendant signé par un auditeur lorsque le cumul des aides financières municipales et provenant du gouvernement du Québec, soit ses ministères et organismes publics et parapublics, est équivalent ou supérieur à 500 000 \$;
 - d'un rapport de mission d'examen signé par un expert-comptable lorsque le cumul des aides financières municipales et provenant du gouvernement du Québec, soit ses ministères et organismes publics et parapublics, est inférieur à 500 000 \$ et équivalent ou supérieur à 500 000 \$;
 - d'un rapport de mission de compilation signé par un expert-comptable lorsque le cumul des aides financières municipales et provenant du gouvernement du Québec, soit ses ministères et organismes publics et parapublics, est inférieur à 50 000 \$ ou que malgré l'absence de subventions gouvernementales, l'organisme a reçu des revenus nécessitant une reddition de comptes à un bailleur de fonds.

- le détail des projets engagés ou ayant reçu un versement au cours de l'année financière;
- tout autre document jugé nécessaire par le ministre.

La reddition de comptes est faite annuellement à la date précisée dans la convention d'aide financière.

7.9. Défaut

En cas de défaut du partenaire de respecter les engagements auxquels il a souscrit en vertu de la convention d'aide financière, le ministre lui adresse un avis écrit indiquant le défaut et le délai pour y remédier. Si le partenaire ne remédie pas au défaut, le ministre peut se prévaloir séparément ou cumulativement des moyens suivants :

- réviser le niveau de la contribution financière en avisant le partenaire par écrit;
- suspendre le versement de la contribution financière jusqu'à ce que le partenaire ait remédié à son défaut;
- résilier la convention d'aide financière, étant entendu que toute somme qui n'a pas été versée au partenaire à la date de la résiliation cesse de lui être due. Les initiatives engagées et ayant reçu un versement feront l'objet d'une reddition de comptes dans les 60 jours suivant la fin de la convention d'aide financière. Dans l'éventualité où des sommes n'auraient pas été engagées, celles-ci devront être remboursées au ministre.

8. SOUTIEN À DES INITIATIVES PAR LE MINISTRE OU PAR LES PARTENAIRES

8.1. Initiatives admissibles

Sont admissibles à un financement du FQIS les initiatives suivantes :

- les initiatives visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, y incluant les projets d'interventions en matière de développement social et communautaire, de prévention de la pauvreté, d'aide à l'intégration en emploi des personnes éloignées du marché du travail, d'insertion sociale, d'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de pauvreté dans les territoires à concentration de pauvreté;
- les initiatives structurantes ou expérimentales ainsi que les travaux de recherche en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Aux fins de la présente disposition, la notion de « financement du FQIS » doit être interprétée comme comprenant à la fois les sommes versées par le ministre à même le FQIS et celles versées par un partenaire à même les sommes qui lui ont été octroyées par le ministre.

8.2. Sélection

8.2.1. Critères de sélection

Pour les initiatives soutenues directement par le ministre

Les initiatives soumises seront appréciées selon les éléments suivants :

- les retombées de l'initiative sur la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
- les caractéristiques de l'initiative, y incluant les objectifs poursuivis, la nature, la pertinence et l'originalité des activités prévues;
- le réalisme de la planification;
- la capacité de l'organisme à réaliser l'initiative :
 - grâce à son expertise et à celle de ses partenaires,
 - grâce à sa capacité financière;
- la diversité des contributions financières;
- l'étendue du territoire et la densité démographique;
- le caractère structurant de l'initiative;
- la présence d'appuis à l'initiative dans le milieu;
- l'existence d'un potentiel de financement récurrent des activités découlant de l'initiative après la période de subvention.

Pour les initiatives soutenues par les partenaires

Les critères de sélection qui seront utilisés pour apprécier les initiatives soutenues par les partenaires seront similaires à ceux utilisés pour les initiatives soutenues par le ministre. De plus, la pertinence de l'initiative soumise par rapport aux objectifs des plans d'action concertés devra être considérée. Certaines adaptations aux critères de sélection pourront toutefois être proposées par les partenaires, en concertation avec les acteurs du milieu. Le cas échéant, de telles adaptations devront être approuvées par le ministre.

8.2.2. Mécanismes de sélection

Pour les initiatives soutenues directement par le ministre

Le ministre sélectionnera les initiatives, sur recommandation d'un comité de sélection et à la suite d'appels de propositions, en fonction des priorités déterminées en cours d'année.

Pour les initiatives soutenues par les partenaires

Les partenaires devront soumettre au ministre une proposition de mécanisme de sélection des initiatives qui feront l'objet d'un soutien financier. Cette proposition inclura les modalités organisationnelles et la fréquence selon lesquelles la sélection sera réalisée.

8.3. Aide financière et versements

8.3.1. Calcul de l'aide financière

Le montant de l'aide financière versée en soutien à l'initiative sélectionnée sera déterminé sur la base des critères présentés à l'article 8.2.1.

Pour les initiatives soutenues directement par le ministre, ce montant ne pourra excéder 90 % du total des dépenses admissibles directement reliées à l'initiative.

Pour les initiatives soutenues par les partenaires, ce montant ne pourra excéder 90 % des dépenses admissibles de l'ensemble des projets réalisés annuellement pour la durée de la convention d'aide financière.

L'aide financière maximale octroyée à un organisme peut s'élever à 15 M\$ par année financière.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Aux fins de ce calcul, les dépenses suivantes sont considérées comme admissibles ou non admissibles.

8.3.2. Dépenses admissibles

Sont admissibles :

- les dépenses nécessaires et directement reliées à la réalisation des initiatives approuvées;
- le salaire des ressources humaines directement reliées à la réalisation des initiatives approuvées, pourvu que les salaires correspondent à ceux habituellement versés par l'organisme lui-même aux employés occupant des postes et effectuant des tâches comparables ou aux salaires versés par des organismes comparables du milieu local ou régional.

8.3.3. Dépenses non admissibles

Sont non admissibles :

- les dépenses allouées à la réalisation des initiatives qui sont antérieures à leur approbation;
- le financement de la dette ou le remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir;
- le financement des initiatives déjà réalisées;
- les dépenses remboursées par un autre programme;
- les dépenses visant l'achat ou la rénovation de biens immobiliers, de terrains ou de véhicules de transport;
- les dépassements de coûts en cours de réalisation d'initiatives;
- le salaire des ressources humaines ou les autres dépenses directement reliées aux activités régulières de l'organisme bénéficiaire.

8.3.4. Cumul des aides gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux visés à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul des présentes normes¹.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé, afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de la Financière agricole du Québec sont considérées comme des contributions privées, si elles n'offrent aucun avantage conféré et qu'elles répondent aux conditions du marché.

Dans la détermination de la contribution minimale de l'organisme, la valeur du service rendu par les ressources bénévoles n'est pas comptabilisée.

Les contributions non financières ne sont pas considérées au titre du calcul du cumul de l'aide gouvernementale.

Il est à noter que la contribution du FQIS est considérée comme une contribution gouvernementale.

8.3.5. Modalités de versement

Si le soutien financier est égal ou supérieur à 25 000 \$, celui-ci est octroyé en trois versements :

- un premier versement de 50 % du montant total accordé est versé à la suite de la signature de la convention d'aide financière par les parties;
- un deuxième versement de 40 % du montant total est versé en cours de réalisation suivant la réception de tous les documents requis à la convention d'aide financière;
- un troisième versement de 10 % est versé lors de la réception du rapport final qui devra renseigner les indicateurs de résultats.

Si le soutien financier est inférieur à 25 000 \$, celui-ci est octroyé en deux versements :

- un premier versement de 90 % du montant total accordé est versé à la suite de la signature de la convention d'aide financière par les parties;
- un deuxième versement de 10 % est versé lors de la réception du rapport final.

Les pourcentages associés aux versements pourraient varier en fonction de la nature du projet et de la disponibilité financière.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

8.4. Présentation d'une initiative

Pour les initiatives soutenues directement par le ministre

Les organismes qui déposent une demande doivent fournir :

- le contexte, les objectifs et les résultats attendus;
- les retombées anticipées;
- les activités prévues et le calendrier de réalisation;

¹ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

- les ressources humaines, matérielles et financières totales nécessaires à la réalisation de l'initiative;
- les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds;
- le montant demandé et un état détaillé de son utilisation;
- la mention des organismes associés à la réalisation;
- le dernier rapport d'activités disponible;
- le rapport financier du dernier exercice complété, sur la base des critères présentés à l'article 7.8.

Pour les initiatives soutenues par les partenaires

Les partenaires détermineront les modalités de dépôt de demandes d'aide financière des organismes admissibles au FQIS. Ces modalités sont approuvées par le ministre.

8.5. Conventions d'aide financière

Pour les initiatives soutenues directement par le ministre

Les initiatives retenues font l'objet d'une convention d'aide financière entre le ministre et l'organisme admissible à une aide financière.

Les conventions prévoient :

- les contributions financières;
- les conditions de financement;
- les mécanismes de coordination et de suivi;
- les objectifs, attentes et indicateurs de résultats;
- la durée de mise en œuvre;
- la reddition de comptes;
- les mesures de vérification.

Pour les initiatives soutenues par les partenaires

Les initiatives retenues par les partenaires font également l'objet d'une convention. Une telle convention aura une structuration similaire aux conventions conclues entre le ministre et les organismes soutenus directement par lui. Certaines adaptations pourront toutefois être proposées par les partenaires, en concertation avec les acteurs du milieu. et en respect des orientations et normes du FQIS.

8.6. Durée

La durée des conventions d'aide financière est d'un maximum de cinq ans. Elle est déterminée en tenant compte des besoins du milieu, des orientations du ministre en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, du calendrier de réalisation et sous réserve de l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale ou des disponibilités financières du FQIS.

Les conventions ne sont pas renouvelées de manière tacite. Au besoin, un prolongement de la durée de la convention est possible lorsqu'il est démontré que cette prolongation est essentielle à la réussite de l'initiative. Toute demande de prolongation doit être faite par écrit par le partenaire et approuvée par le ministre, sans dépasser toutefois la date d'échéance des orientations et des normes du FQIS.

8.7. Utilisation de l'aide financière

L'organisme doit s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est accordée. Toute somme non utilisée au terme de la convention d'aide financière sera récupérée.

Dans le cadre des initiatives pluriannuelles, le ministre ou le partenaire se réserve le droit de réévaluer à la baisse, en fonction des besoins réels, le montant accordé à l'organisme pour l'année visée dans le cas où ce dernier afficherait un actif net non affecté au dernier exercice financier supérieur à 50 % des dépenses totales pour ce même exercice financier.

8.8. Reddition de comptes

Pour les initiatives soutenues directement par le ministre

Les organismes recevant directement un financement du ministre doivent rendre compte de l'aide financière obtenue. Cette reddition de comptes inclut notamment :

- le rapport des activités réalisées dans le cadre de l'initiative;
- le rapport financier du dernier exercice complété, sur la base des critères présentés à l'article 7.8, comprenant, entre autres, une annexe spécifique identifiant les subventions, les commandites et autres formes d'aide financière (en argent et/ou en services) reçues de tous les paliers de gouvernement et des sociétés d'État;
- un rapport détaillé de l'utilisation de la subvention versée par le ministre;
- tout autre document jugé nécessaire par le ministre.

Elle est soumise annuellement, à une date précisée dans la convention d'aide financière. Cette fréquence peut être adaptée en tenant compte des besoins d'information du ministre et du calendrier de réalisation de l'initiative. De telles adaptations figureront alors dans la convention d'aide financière.

Pour les initiatives soutenues par les partenaires

Les organismes recevant un financement des partenaires ayant conclu une convention d'aide financière avec le ministre rendent compte directement au partenaire.

Cette reddition de comptes est soumise annuellement, à une date précisée dans la convention d'aide financière, et inclut notamment :

- le rapport des activités réalisées dans le cadre de l'initiative;
- le rapport financier du dernier exercice complété, sur la base des critères présentés à l'article 7.8 Reddition de comptes, comprenant, entre autres, une annexe spécifique identifiant les subventions, les commandites et autres formes d'aide financière (en argent et/ou en services) reçues de tous les paliers de gouvernement et des sociétés d'État;
- un rapport détaillé de l'utilisation de la subvention versée par le partenaire;
- tout autre document jugé nécessaire par le partenaire.

Certaines adaptations au contenu de la reddition de comptes et à sa fréquence de transmission pourront être proposées par les partenaires, en concertation avec les acteurs du milieu. Le cas échéant, de telles adaptations devront être approuvées par le ministre.

8.9. Défaut

En cas de défaut de l'organisme financé à même le FQIS ou à même des sommes reçues d'un partenaire de respecter les engagements auxquels il a souscrit en vertu de la convention d'aide financière, le ministre ou le partenaire lui adresse un avis écrit indiquant le défaut et le délai pour y remédier. Si l'organisme ne remédie pas au défaut, le ministre ou le partenaire peut se prévaloir séparément ou cumulativement des moyens suivants :

- réviser le niveau de la contribution financière en avisant l'organisme par écrit;
- suspendre le versement de la contribution financière jusqu'à ce que l'organisme ait remédié à son défaut;
- résilier la convention, étant entendu que toute somme qui n'a pas été versée à l'organisme à la date de la résiliation cesse de lui être due. Les initiatives engagées et/ou ayant reçu un versement feront l'objet d'une reddition de compte dans les 60 jours suivant la fin de la convention. Dans l'éventualité où des sommes n'auraient pas été engagées, celles-ci seraient remboursées au ministre ou au partenaire.

9. SUIVI DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

Indicateurs

En plus de ceux retenus par les partenaires dans les plans d'action concertés, les indicateurs ci-après seront utilisés pour effectuer le suivi de l'aide financière accordée :

- Le nombre d'initiatives soutenues directement par le ministre et par les partenaires dans le cadre des conventions d'aide financière.

Indicateurs relatifs aux conventions d'aide financière conclues avec les partenaires :

- Le nombre de conventions d'aide financière conclues sur l'ensemble du territoire québécois, y compris avec des organisations autochtones, afin que les intervenants locaux ou régionaux puissent investir les ressources disponibles selon les priorités établies en concertation avec leurs milieux.
- Le pourcentage du territoire du Québec couvert par chacune d'elles.

Indicateurs relatifs à la concertation et à la mobilisation :

- représentativité des acteurs participant à la mise en œuvre des conventions d'aide financière;
- correspondance entre les initiatives soutenues et les priorités identifiées sur chaque territoire;
- proportion des plans d'action concertés qui disposent d'un mécanisme assurant la participation des personnes en situation de pauvreté;
- proportion des projets qui incluent une mise en commun des ressources humaines, matérielles et financières.

Indicateurs relatifs à la réussite des projets :

- nombre d'initiatives soutenues en cours et complétées par rapport à celles démarrées;
- proportion des initiatives qui atteignent à terme les cibles identifiées ou les objectifs qu'elles s'étaient donnés;
- nombre de personnes directement rejointes par les projets et les initiatives;
- proportion des initiatives réalisées en intersectorialité qui sont portées par plusieurs organisations dans différents secteurs.

10. DURÉE DES NORMES

Les orientations et les normes du FQIS s'appliquent à compter de leur date d'approbation par le gouvernement, et ce, jusqu'au 31 mars 2027. Ensuite, elles devront être revues pour une nouvelle approbation.